



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 95

**Arrêté obligeant l'application du passe sanitaire
pour les personnes de dix-huit ans et plus
dans certains centres commerciaux
du département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, en date du 2 septembre 2020, à Monsieur Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 4 août 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente au 6 août 2021 un taux d'incidence moyen de 149 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ces indicateurs sanitaires sont supérieurs au seuil d'alerte ; que la circulation du virus est importante sur le département de la Loire-Atlantique à l'instar des autres départements de la façade atlantique, avec une présence de variants hautement contagieux alpha et delta dans les zones de forte concentration de populations où la distanciation physique n'est pas respectée ; que la période estivale est propice aux grands rassemblements et à des flux de circulation importants de populations ; que la majorité des EPCI du département présentent un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte renforcé ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque et l'application du passe-sanitaire des centres commerciaux et les grands magasins constituent des mesures adaptées de nature à limiter le risque de circulation du virus, notamment en ce que ces lieux génèrent des flux important de population ;

Considérant que dans les bassins de vie concernés, une offre en produits de première nécessité (alimentaire – pharmacie) équivalente existe et garantit l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le passe sanitaire est obligatoire pour toute personne de dix-huit ans et plus dans les centres-commerciaux et grands magasins citées à l'annexe 1 ;

Article 2 : Toute personne âgée de onze ans à dix-huit ans doit porter un masque de protection dans les lieux cités à l'annexe 1 caractérisés par une forte concentration de personnes.

Article 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans ;

Article 5 : L'arrêté est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au mercredi 15 septembre 2021 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 8 : le sous-préfet d'arrondissements de Nantes, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes concernées du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

À Nantes, le 8 août 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Centres commerciaux où le passe-sanitaire est à mettre en place :

Nantes :

- Centre-commercial « Paridis »
- Centre-commercial « Beaulieu »

Saint-Herblain :

- Centre-commercial « Atlantis »

Saint-Sébastien :

- Centre-commercial « Auchan »

Rezé :

- Centre-commercial « Océane »

Basse-Goulaine :

- Centre-commercial « Pôle Sud »